|  |
| --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE |
|  |  |  |
| Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires |
|  |  |  |
|  |  |  |

Arrêté du

Modifiant l’arrêté du 27 octobre 2021 modifié portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques

NOR : TREP2417238A

***Publics concernés :*** *Les fabricants, les importateurs, les distributeurs d’équipements électriques et électroniques et les éco-organismes agréés sur la filière à responsabilité élargie du producteur d’équipements électriques et électroniques.*

***Objet :*** *dispositions relatives à la réduction de l’accidentologie sur les installations de gestion des équipements électriques et électroniques, aux modalités de financement par les éco-organismes, de l’extraction préservante des batteries portables et MTL incorporées dans les EEE et introduction de la possibilité pour les producteurs de bénéficier du dispositif de réfaction prévu à l’article R.541-120 du code de l’environnement.*

***Entrée en vigueur :*** *les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2025*

***Notice :*** *le présent arrêté modifie le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électronique en fixant les modalités de financement de l’extraction préservante des batteries portables et MTL incorporées dans les EEE et en introduisant de la possibilité pour les producteurs de bénéficier du dispositif de réfaction prévu à l’article R.541-120 du code de l’environnement.*

***Références :*** *l’arrêté est pris en application du II de l’article L. 541-10 et de l’article L. 541-10-3 du code de l'environnement.*

*Cet arrêté ainsi que son annexe peuvent être consultés sur le site Légifrance (*[*https://www.legifrance.gouv.fr*](https://www.legifrance.gouv.fr)*).*

Le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (5° et 6°), L. 541-10-3 et R. 541-120, R.543-200-1 ;

Vu l’arrêté du 27 octobre 2021 modifié portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;

Vu l’avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs, en date du XXX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXX au XXX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1er**

Le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques annexé à l’arrêté du 27 octobre 2021 susvisé est modifié conformément aux dispositions figurant en annexe I du présent arrêté.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

**Article 3**

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

|  |  |
| --- | --- |
| Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,Pour le ministre et par délégation,Le directeur général de la prévention des risques,Cédric BOURILLET |  |

ANNEXE I

Modification du cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques annexé **à l’arrêté du 27 octobre 2021 modifié.**

Le cahier des charges des éco-organismes figurant en annexe I de l’arrêté du 27 octobre 2021 modifié portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques est modifié selon les dispositions de la présente annexe.

I.- Au paragraphe 2.2 intitulé « Soutien aux projets de recherche et développement », il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Il organise en lien avec les éco-organismes agréés sur la filière de gestion des batteries portables et MTL un appel à projets sur les techniques de repérage précoce des éléments pouvant être source significative de danger dans le tri et le traitement des déchets d’équipements électriques et électroniques dans lesquels des batteries sont incorporées. »

II.- Au paragraphe 3.12 intitulé « Comité technique opérationnel de gestion des DEEE » sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« La présidence de ce comité est tournante et les opérateurs de gestion des déchets de batterie peuvent ajouter des éléments à l’ordre du jour du comité. »

« Ce comité participe à l’évaluation des coûts relatifs aux opérations d’extraction préservante des batteries portables et MTL assurées par les opérateurs de gestion de déchets d’équipements électriques et électroniques. »

« L’éco-organisme mène dans le cadre du comité une concertation sur le contrat type établi en application des articles L. 541-10-19 et R. 543-128 du code de l’environnement, ainsi que sur les conditions d’une mutualisation des audits entre éco-organismes et systèmes individuels agréés. »

II.- A la fin du paragraphe 3, sont ajoutés deux nouveaux paragraphes ainsi rédigés :

 « 3.13. Gestion des déchets assurée ou organisée par les producteurs

 « Les producteurs qui assurent eux-mêmes ou organisent pour leur compte des opérations de gestion des déchets d’équipements électriques et électroniques participant à l’atteinte des objectifs fixés par le présent cahier des charges peuvent bénéficier, à leur demande, de la réfaction prévue à l’article R. 541-120. Le montant de cette réfaction est calculé par l’éco- organisme dans les conditions prévues au même article.

Les opérations de gestion des déchets d’équipements électriques et électroniques bénéficiant de la réfaction mentionnée au précédent alinéa ne peuvent pas bénéficier des soutiens financiers mentionnés à l'article R. 541-104.

« 3.14 Soutien à l’extraction préservante des batteries portables et MTL assurée par les opérateurs de gestion de DEEE

« L’éco-organisme prend en charge les coûts relatifs aux opérations d’extraction préservante des batteries portables et MTL, réalisées sur les sites de traitement en amont de toute opération de broyage ou de déchiquetage, assurées par les opérateurs de gestion de déchets d’équipements électriques et électroniques, selon des modalités précisées par le contrat établi en application du II de l’article R.543-200-1 du code de l’environnement. »

III.- Le sous-paragraphe 6.1 du paragraphe 6 intitulé « Information et sensibilisation » est modifié comme suit :

1° Le 6ème alinéa est supprimé.

2° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L’éco-organisme agréé réalise conjointement avec les éco-organismes agréés pour la gestion des batteries portables et MTL, des campagnes d’information et de sensibilisation d’envergure nationale et locales afin de sensibiliser le grand public à :

« - L’importance d’extraire ces batteries lorsqu’elles sont incorporées dans des équipements électriques et électroniques et ce préalablement au tri de ces équipements, lorsque l’opération manuelle est simple et sans danger pour la sécurité des consommateurs,

« -L’importance de trier ces batteries ainsi extraites,

« -Informer le grand public sur les risques de départs de feux et d’incendie en centre de gestion de déchets.